

Le Secrétaire, merci de faire

la lettre de motivation

de

20161967 BD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

Prouvy, le 27 juin 2017

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Richard Preuvot
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
richard.preuvot@developpement-durable.gouv.fr

Référence : RP/V2.2017.

PRÉFECTURE DU NORD
28 JUIN 2017
D.C.P.I. - B.I.C.P.E.

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)
pour présentation au CODERST**

juillet

OBJET : Société AMIVAL à Rouvignies
Demande d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une unité de
production de générateurs d'aérosols

N° S3IC : 038.00654

Assuettissement TGAP : oui

REFERENCES : Transmissions DCPI/BICPE – BD – du 27 août 2016, complétée par des
envois des 27 octobre, 16 novembre 2016

Date de dépôt du dossier en préfecture : 03/08/2016 complété les 27 octobre et 16 novembre 2016

Des compléments, sollicités par l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), ont été
apportés par l'exploitant les 22 mars, 25 avril, 19 mai, 23 mai et juin 2017.

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : S.A.S. AMIVAL
- **Siège social** : 48 rue du faubourg de Cambrai
59300 VALENCIENNES
- **Adresse de l'établissement** : Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest
Rue Marc Jodot
59220 ROUVIGNIES
- **Contact dans l'entreprise** : Steve LESEC - Directeur ☎ : 03.27.28.10.60
steve.lesec@societe-amival.fr
- **Activité principale** : Formulation et conditionnement d'aérosols
- **Effectif** : 23 personnes

Sommaire du Rapport

Annexes	
1.- Objet de la demande	1.-Liste des installations classées de l'établissement (non diffusable)
2.- Présentation de l'établissement	2. Projet d'arrêté préfectoral
3.- Présentation du dossier du demandeur	3. Tableau de synthèse des phénomènes dangereux (non diffusable)
4.- Consultation et enquête publique	4. Principales mesures de maîtrise des risques par phénomène dangereux (non diffusable)
5.- Proposition de l'inspection des installations classées	5. Données cartographiques de l'établissement
6.- Porter à connaissance des zones d'effet des phénomènes dangereux	6. Grille MMR de l'établissement projeté (Non diffusable).
7.- Suites administratives	

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

Compte tenu de l'évolution de la production de son site actuel de Valenciennes depuis 2012, Monsieur LESEC était à la recherche d'un nouveau site pour déménager son outil de production sur un site plus adapté, le site actuel étant complètement enfermé en zone très urbanisée. Un développement des activités sur ce site devenait difficile dans la mesure où l'exiguïté des locaux, leur ancienneté et la proximité des habitations et autres activités urbaines présentaient des contraintes fortes, difficiles à lever.

Aussi, l'exploitant a-t-il décidé de déménager son outil de production sur un site industriel de construction neuve, implanté sur la commune de Rouvignies, en zone d'activités d'accès plus facile que précédemment.

1.1.- Caractéristiques

La société AMIVAL procède à la formulation et au conditionnement d'aérosols.

Elle élabore des formules personnalisées pour ses clients et propose des boîtiers de différents formats (50 ml à 750 ml), en fer ou en aluminium, de forme cylindrique avec ou sans embossage, imprimé ou étiqueté, avec un système de diffusion adapté à l'utilisation (valves classiques ou à poche permettant une diffusion tête en haut ou tête en bas).

Les clients de la société AMIVAL ont pour origine des secteurs d'activités très différents :

- cosmétiques : atomiseurs (eau micellaire, eau parfumée, eau ionisée), déodorants corporels, parfums, mousses, produits capillaires, produits solaires, ...
- industrie : nettoyage (produits à base aqueuse ou organique), contrôle non destructif (magnétoscopie et ressuage), colles multi-usages, lubrifiants (fluide de coupe, dégrissant, graisse multifonction, ...)
- habitat : entretien des surfaces, traitement du bois (fongicide, huile, ...), insecticides, entretien du cuir et des textiles (imperméabilisant, cirant, lustrant, ...), désodorisant d'ambiance, ...
- automobile : nettoyage de surface, polissage, cirage, lustrage, entretien du moteur, entretien des freins (dégrissant, dégraissant, lubrifiant, adhésif, ...), entretien des roues, adhésifs carburants, ...

L'activité cosmétique représente 50% de l'activité globale du site.

La production du site a doublé depuis 2012. La société produit actuellement plus de 35.000 boîtiers aérosols par jour. Le site actuel de Valenciennes n'est plus adapté aux besoins de l'entreprise. L'exploitant envisage donc une délocalisation de son site d'exploitation sur le Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest à Rouvignies

La capacité de production envisagée pour l'exploitation du futur site représentera :

- 84.000 boîtiers aérosols par jour,
- 18.900.000 boîtiers par an.

1.2.- Classement

Voir liste exhaustive en annexe 1 dont la diffusion n'est pas autorisée en application de l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016.

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.- Présentation du demandeur

Le site industriel sur lequel la société AMIVAL est actuellement implantée date de 1862 avec la création de la société Amidonneries Françaises.

L'activité de production d'aérosols a démarré en 1966 sur le site de Valenciennes avec une faible production à l'époque (370.000 aérosols en 1967).

En 2002, l'exploitant de l'époque (famille GIRARD) décide d'arrêter l'activité de production d'amidon et de spécialiser l'usine de Valenciennes dans la production d'aérosols.

En 2012, Monsieur Steve LESEC rachète la société AMIVAL pour la moderniser.

La société AMIVAL connaît un nouveau dynamisme depuis son rachat en 2012 avec le recrutement de 6 personnes supplémentaires, dont un responsable qualité-sécurité venant renforcer l'équipe existante.

Les 3 dernières années ont notamment été marquées par la modernisation de l'outil de production, l'aménagement d'un nouveau laboratoire, l'agrandissement des capacités de stockage et le développement de formulations pour répondre aux nouveaux marchés.

Afin de garantir la conformité des produits conditionnés, la société AMIVAL réalise des contrôles qualité au sein de son propre laboratoire, de la réception des matières premières jusqu'à l'expédition des aérosols. L'ensemble du matériel de contrôle est étalonné et certifié.

Sur le nouveau site d'exploitation, la société AMIVAL sera organisée de façon similaire, avec les mêmes services supports.

Elle prévoit l'embauche de 25 salariés supplémentaires à l'horizon 2018.

Au moment de son rachat en 2012, l'entreprise affichait un chiffre d'affaires inférieur à 4 M€. Il était de 5,275 M€ en 2015 avec une projection à 6 M€ en 2016 et un doublement des capitaux propres.

Le déménagement de la société AMIVAL sur la commune de Rouvignies représente un montant global de 6,5 M€.

2.2.- Site d'implantation

Le projet de la société AMIVAL est prévu rue Marc Jodot à Rouvignies, dans la zone d'activités de l'aérodrome.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre de la zone d'étude sont les suivantes :

- X : 678 513 m
- Y : 2 593 313 m

La société AMIVAL occupera en partie la parcelle cadastrale n°157 en section ZA.

D'une surface totale de 39.704 m², le nouveau site de Rouvignies comprendra les installations suivantes :

- un accès véhicules légers et poids lourds au nord-ouest,
- un accès secondaire pour les secours,
- deux parkings d'une capacité de 14 places et 30 places pour le stationnement des véhicules légers du personnel et des visiteurs, accessibles dès l'entrée principale,
- un bâtiment de production d'une superficie de 8.508 m²,
- un bâtiment administratif d'une superficie de 826 m² en R+1 accolé au bâtiment de production,
- une plateforme extérieure de 1.000 m² pour le stockage des matières premières,
- une plateforme extérieure de 1.275 m² destinée à l'entreposage de déchets, de palettes bois et de containers vides (GRV),
- une surface libre enherbée réservée à une potentielle extension du process,
- des espaces verts aménagés comprenant un bassin pour le tamponnement des eaux pluviales de voirie,
- un bassin d'infiltration des eaux de toiture,
- une réserve d'eau incendie.

3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

L'étude d'impact présente de façon assez détaillée l'environnement proche de l'établissement, et l'intégration du site dans son environnement.

L'établissement sera implanté dans une zone d'activités économiques qui s'est développée ces dernières années avec, notamment, l'implantation de la société DECATHLON à proximité du projet AMIVAL.

L'exploitant a néanmoins actualisé l'étude faune-flore qui avait été réalisée en 2012 lors de l'extension du parc d'activités.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et notamment le PLU de ROUVIGNIES et le SCOT du Valenciennois approuvé le 17 février 2014.

Le site est situé en dehors de toute zone présentant un intérêt écologique, mais est cependant impacté par deux servitudes liées à l'aérodrome de Prouvy-Rouvignies et aux tracés d'un oxyduc et d'un azoduc qui ne remettent cependant pas en cause le projet.

La sensibilité de l'environnement est également bien étudiée (hydrologie, géologie, hydrogéologie, les orientations du SDAGE et du SAGE Escaut).

Des compléments ont été apportés par le demandeur au dossier déposé initialement en préfecture pour répondre aux remarques formulées par l'inspection et l'ARS lors de l'examen du dossier.

Ceux-ci sont notamment relatifs :

- à l'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures dont le descriptif initial était trop succinct pour apprécier sa conformité à la doctrine définie pour ce genre d'installation,
- à la capacité du bassin de tamponnement des eaux pluviales de voiries,
- à la réduction des émissions diffuses de COV à l'atmosphère,
- à l'impact des rejets en toiture sur la qualité des eaux pluviales devant être infiltrées,
- au bilan quantitatif des émissions de polluants à l'atmosphère, afin de pouvoir apprécier leur impact sur la santé des populations environnantes, même si celles-ci ne sont pas situées dans un périmètre rapproché de l'installation,
- la réduction des dangers induits par l'implantation des installations et leur fonctionnement.

3.1.1.- Eau

3.1.1.1. Contextes géologique et hydrogéologique

Le projet AMIVAL reposera sur les formations géologiques suivantes (du haut vers le bas) :

- limons argilo-sableux du quaternaire (0 à 3 m de profondeur),
- craie blanche à silex (3 à 14 m de profondeur),
- craie grise marneuse du Turonien supérieur (14 à 16 m de profondeur),
- marnes (dièves) du Turonien moyen (16 à 17 m de profondeur).

Au droit du site, la nappe la plus importante est la nappe de la craie qui fait l'objet d'une exploitation intensive pour les besoins en eaux industrielles et pour la distribution publique. Celle-ci est libre et son substratum est constitué par les marnes du Turonien moyen (16 à 17 m de profondeur). Son sens d'écoulement est globalement orienté du sud-ouest vers le nord-est.

Il apparaît donc que les eaux de la nappe de la craie sont vulnérables à une pollution de surface du fait de l'absence de recouvrement imperméable.

Les activités du site AMIVAL ne sont pas visées par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED ». De ce fait, le projet n'est pas soumis à l'élaboration d'un rapport de base.

Le projet s'implante sur un terrain agricole qui n'a jamais fait l'objet d'un autre usage, notamment d'un usage industriel. Aucun diagnostic de la qualité environnementale des sols n'a été réalisé dans le cadre de son acquisition par la société AMIVAL.

Cependant, un diagnostic de la qualité des sols avait été réalisé en 2011 par la société BURGEAP commandité par la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest.

Ce diagnostic comprend :

- une étude historique et documentaire,
- la réalisation de sondages de sol,
- le prélèvement d'échantillons de sol,
- l'analyse des différents échantillons de sol en laboratoire agréé.

L'étude des photographies aériennes de 1953, 1957, 1969, 1983 et 2004 a permis de constater que l'ensemble du site a toujours été occupé par des parcelles agricoles cultivées ou en prairie.

Aucune source potentielle de pollution liée à d'anciennes activités industrielles ou potentiellement polluantes n'a été mise en évidence à partir des données collectées au cours de l'étude historique et environnementale menée sur le site.

Les investigations de terrains et analyses en laboratoire n'ont donc pas mis en évidence d'impact des sols par les métaux, les hydrocarbures et les pesticides.

3.1.1.2. Eaux de surface

Les usages de l'eau seront principalement :

- besoins courants liés aux usages domestiques (sanitaires, salle de pause, entretien des locaux)
- besoins ponctuels liés aux appoints des bains d'eau surchauffée pour les contrôles qualité,
- besoins liés à la production d'eau chaude et de vapeur en chaufferie,
- besoins ponctuels liés à la défense incendie (réseau RIA, réserve d'eau).

La consommation prévisionnelle d'eau potable est évaluée à 1 500 m³ par an pour les usages domestiques et maximum 500 m³ par an pour les usages industriels.

La société AMIVAL disposera d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui lui permettra de collecter les différents effluents suivants :

- les eaux usées,
- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales de voiries et parkings.

Les eaux usées du site AMIVAL seront constituées :

- en majorité et en continu, d'eaux usées domestiques
- en faible quantité et ponctuellement, d'eaux usées liées aux usages industriels (purges des chaudières, vidange mensuelle des bains de contrôle de 1,5 m³, eaux souillées de l'autolaveuse).

Les eaux pluviales de toitures seront infiltrées à la parcelle. En cas d'épisode pluvieux important, un trop-plein dirigera les eaux pluviales de toitures vers le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries en amont du rejet dans le réseau public et de la vanne de sectionnement interne, afin d'éviter le débordement du bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales de voiries et parking seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales du Parc d'Activités.

Un limiteur de débit constitué d'un orifice calibré dans le regard de sortie assurera la régulation du débit à 1,38 l/s (soit 2 l/s/ha de surface active de voiries/parking).

Le confinement se fera directement à l'intérieur du bâtiment grâce à la mise en place de zones de collecte en pointe de diamant, barrières et murs coupe-feu REI 180.

Le stockage extérieur de déchets liquides en containers de type GRV sera réalisé sur dalle béton et sur rétention. Pour éviter le débordement de la rétention en cas d'incendie, la rétention permettra de recueillir 100 % du volume stocké.

Les eaux d'extinction incendie, susceptibles d'être polluées, seront confinées à l'intérieur du site grâce à l'action des barrières de sécurité dans le bâtiment et à la fermeture automatique d'une vanne sur le réseau de collecte d'eaux pluviales.

Les eaux seront retenues :

- en partie au sein du bâtiment : 450 m³ au droit de la cellule 5,
- en partie sur les espaces extérieurs : 675 m³ au droit des zones de quais, voiries et réseau de collecte des eaux pluviales.

Les solutions de confinement disponibles permettront d'atteindre un volume utile de 1 125 m³, supérieur au besoin en confinement (1048 m³).

Le pétitionnaire a également examiné la compatibilité de son projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie (2016-2021).

La société AMIVAL ne prévoit que le rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau collectif raccordé à une station d'épuration urbaine. Le projet n'impliquera aucun rejet d'eaux usées industrielles, à l'exception des purges de chaudières et des vidanges de bains (eaux très peu chargées). Le projet de la société AMIVAL n'est donc pas concerné par la réalisation d'une évaluation quantitative de la compatibilité au SDAGE.

3.1.2.- Air

Le pétitionnaire a identifié les différents types de rejets atmosphériques induits par l'exploitation du site :

- 2 chaudières de 50 et 250 kW fonctionnant au gaz naturel : gaz de combustion (NO_x, CO₂),
- Salle de mélange 1, salle de mélange 2, laboratoire : émissions de COV (à noter que les extracteurs d'air des salles de mélange 1 et 2 seront équipées de filtres au charbon actif permettant ainsi de limiter les rejets de COV),
- Ateliers de production : éventuelles émissions fugitives au niveau des brides, des raccords et des pompes sur les tuyauteries de transfert de produits liquides solvantés en cas de fuites qui seront réparées très rapidement (des mesures de concentrations de fuites seront effectuées régulièrement).

Le pétitionnaire n'a pu évaluer les rejets à partir de mesures effectuées sur les installations existantes de l'usine actuelle de Valenciennes, les outils de production étant totalement différents de ceux qui seront mis en place dans le cadre du projet.

Aussi, il a établi un bilan matière permettant de définir grossièrement les émissions maximales susceptibles de survenir sur le nouveau site. Les émissions atmosphériques du site ont été évaluées à moins de 3 t/an de COV, ce qui représente 3% des flux entrants.

Les concentrations et flux des rejets atmosphériques seront mesurés lors de la mise en service des installations afin de confirmer le bilan ci-dessus et de vérifier le respect des engagements du pétitionnaire de respecter les valeurs réglementaires.

De plus, le pétitionnaire précise qu'un plan de gestion des solvants sera mis en place dans l'établissement et que celui-ci sera adressé à l'inspection annuellement.

Le pétitionnaire a également évalué la conformité de son projet avec les dispositions du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord Pas-de-Calais.

3.1.3.- Bruit

S'agissant d'un nouveau projet à créer, l'exploitant n'a pu déterminer l'impact de ses futures installations sur le milieu environnant qui, rappelons le, est constitué d'une zone d'activités et de l'autoroute A2.

Cependant, l'exploitant a procédé à une campagne de mesures acoustiques en 4 points afin d'évaluer l'état initial.

Il s'engage, par ailleurs, à effectuer une nouvelle campagne de mesures dans les 6 mois suivant le démarrage des activités afin de vérifier la conformité des niveaux sonores relevés en limite de propriété et le respect des émergences en ZER.

D'autre part, la société AMIVAL va implanter un merlon paysager de 5 mètres de hauteur en bordures sud et ouest du site, qui devrait permettre d'atténuer la propagation des bruits.

L'ensemble des activités de production sera réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

A noter que le niveau sonore ambiant de la zone d'étude est fortement influencé par le trafic sur l'autoroute A2 bordant le site, le passage d'aéronefs (proximité de l'aérodrome de Prouvy) et le trafic de poids-lourds au sein du Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest abritant essentiellement des activités logistiques.

Les différentes mesures prévues par la société AMIVAL devraient permettre de respecter les niveaux sonores en limite d'exploitation, ainsi que les valeurs limite d'émergence au droit des ZER les plus proches, sachant que les premières habitations seront situées à environ 250 mètres au sud et de l'autre côté de l'autoroute A2 et à 350 mètres à l'ouest, le long de la RD 645.

3.1.4.- Déchets

Les principaux déchets générés par le site seront :

- les déchets en mélange produits par le personnel, assimilables à des déchets ménagers,
- les déchets d'emballages papier/carton,
- les déchets de palettes en bois,
- les déchets de ferraille,
- les déchets d'aluminium (boîtiers d'aérosols défaillants),
- les déchets liquides solvantés (solvants de nettoyage, vidange des baignoires en cas de fuite de boîtiers),
- les déchets d'emballages souillés,
- les déchets de maintenance (huiles, DEEE, batteries, ...),
- les boues des séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant joint également à son dossier technique un tableau récapitulatif des déchets produits mentionnant :

- leurs codes selon l'annexe de la décision n°2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 relative à la classification des déchets,
- leur tonnage annuel,
- leur fréquence d'enlèvement,
- leur mode de stockage sur site,
- leur collecteur,
- leur filière de traitement (selon la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008).

L'exploitant a prévu les mesures organisationnelles suivantes :

- un tri sélectif à la source des déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois, ferrailles et aluminium sera mis en place afin de faciliter leur valorisation,
- une zone déchets dédiée au stockage de ces différents gisements sera positionnée sur une plateforme de stockage étanche extérieure,
- les déchets seront stockés dans des bennes fermées ou à l'abri des intempéries de manière à éviter les envols ainsi que les risques de ruissellement pour les déchets liquides,
- les déchets de solvants de nettoyage et les bidons souillés seront collectés séparément de manière à éviter la contamination des déchets non dangereux,
- les déchets liquides dangereux seront stockés dans des containers étanches de 1000 litres et disposés sur une rétention permettant de recueillir 100% des quantités épandues accidentellement.

3.1.5.- Transports

L'activité du site AMIVAL, générera un trafic routier journalier de l'ordre de 10 poids lourds par jour avec un maximum de 3 poids lourds par heure et une cinquantaine de véhicules légers par jour.

A ce trafic, il convient d'ajouter des dépotages de gaz par camion citerne qui auront lieu une fois par semaine pour le GPL et une fois par trimestre pour le DME et le HFC.

Au vu des comptages routiers fournis par le Conseil Départemental du Nord, le trafic engendré par la future activité du site AMIVAL représentera entre 0,06% et 2,6% du trafic tous véhicules sur les différents axes à proximité du site (A2/A23, A2, RD645, RD630, RD70).

A noter que le site disposera de places de stationnement en nombre suffisant pour accueillir tous les véhicules des employés et ceux des visiteurs.

3.1.6.- Impact sanitaire

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France a été sollicitée, non seulement sur le contenu du volet sanitaire figurant dans le dossier de demande d'autorisation, mais également sur le contenu des compléments fournis par le pétitionnaire suite aux premières remarques de l'inspection sur le sujet.

Il s'avère que l'évaluation des risques sanitaires qualitative a été menée de manière cohérente. Cependant, certains aspects de l'évaluation des émissions des futures installations manquent de transparence et mériteraient d'être précisés dans les documents qui seront soumis à enquête publique. Les 5 principaux produits, représentant 95% de la consommation, ont été examinés. Cette méthode, non exhaustive, permet cependant d'obtenir une représentativité suffisante. Il aurait été néanmoins souhaitable de disposer d'un tableau récapitulatif de toutes les substances examinées avec leur consommation et caractéristiques qui ont conduit à leur sélection ou non.

Par ailleurs, l'aspect danger des substances devrait être renseigné par l'existence d'une valeur toxicologique élaborée pour la substance et non par les phrases de risque (étiquetage des produits) qui ne sont pas étudiées pour les évaluations de risque sanitaire.

Ceci étant, sous réserve des remarques ci-dessus qui devront faire l'objet d'un envoi complémentaire à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France avant présentation du dossier au CODERST, cette dernière formule un avis favorable à la demande présentée par le pétitionnaire.

Afin de caractériser plus précisément ses émissions, AMIVAL s'engage à faire réaliser un screening des émissions de ses installations de mélange une fois que celles-ci auront atteint leur régime de fonctionnement optimisé. Rappelons néanmoins que suite aux premières observations formulées par l'inspection sur le DDAE, le pétitionnaire s'est engagé à traiter les rejets atmosphériques des salles de mélange 1 et 2 (traitement par charbons actifs).

Le plan de surveillance des émissions prévu dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées permettra de détecter la présence de ces substances et la conformité des rejets par rapport aux valeurs limites d'exposition (VLE).

Les potentielles émissions devraient être maîtrisées par le biais du plan de gestion des solvants et éventuellement du schéma de maîtrise des émissions qui seront mis en place.

3.1.7 – Faune, flore, paysage

3.1.7.1. Inventaire des zones naturelles

Le site n'est pas implanté dans une zone naturelle protégée. Toutefois, il se situe à proximité des zones suivantes :

- ZNIEFF de type I à 250 mètres à l'ouest du site : Marais et terail de Wavrechain-sous-Denain et Rouvignies (réf FR 310030006) ; le terail et ses friches minières recèlent une flore

- caractéristique de ce milieu avec plusieurs espèces déterminantes de ZNIEFF ; l'enjeu faunistique du site est essentiellement batrachologique ;
- Parc Naturel Régional Scarpe Escaut à 1070 mètres au nord du site dont le périmètre s'arrête à la commune limitrophe d'Hérin.

3.1.7.2. Sites Natura 2000

Les sites NATURA 2000 les plus proches du projet AMIVAL sont :

- ZPS des « Forêts de Raismes, Saint-Amand-les-Eaux, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » (réf FR 3100507) située à 6 km au nord du site ; ce sont ses milieux humides (marais, tourbières et cours d'eau), intégrés dans la forêt domaniale, qui offrent une richesse biologique remarquable et lui ont valu d'être identifiée dès 1992 comme zone de conservation de nombreuses espèces d'oiseaux ;
- ZSC de la « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (réf FR3112005), située à 6 km au nord du site ; il s'agit de plusieurs zones distinctes qui représentent un peu moins de 2000 ha intégrés dans la ZPS susvisée ; elle se compose essentiellement de zones boisées (76% de sa surface) et de milieux ouverts (landes, prairies) sur 12% ; la part des zones humides (prairies, tourbières, marais) offre une diversité écologique notable qui doit être conservée sur des espaces limités (9%) ; plusieurs habitats relevant de la Directive Européenne s'y développent : chênaie bétulaie mésotrophe, landes intraforestières subatlantiques, bétulaie tourbeuse à sphaignes ; de nombreuses espèces animales sont également présentes, dont certaines figurent à l'annexe 2 de la Directive Européenne ou sur la liste rouge des espèces menacées de France.

3.1.7.3. Inventaire des zones humides

Le projet AMIVAL est localisé en bordure de zone à dominante humide.

Au droit du site, aucune espèce végétale caractéristique d'une zone humide n'a été identifiée.

Le terrain à l'ouest du projet, faisant l'objet d'une classification en Zone à Caractère Humide, est occupé par un bassin d'infiltration des eaux pluviales des établissements et voiries du Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest.

L'autre zone classée à dominante humide la plus proche du site est constituée par les marais inclus dans la ZNIEFF de type 1 « Marais et terri de Wavrechain-sous-Denain et Rouvignies ».

3.1.7.4. Trame verte et bleue

Le projet AMIVAL est concerné par un corridor écologique de prairies et/ou bocage.

Le secteur d'étude est traversé par un réseau plus ou moins connecté d'espaces de prairies, boisés ou verts, structurés par la trame bleue de l'Escaut. L'ensemble de ces connexions forme des corridors biologiques constituant des sites de reproduction, nourrissage, refuge et déplacement pour la faune, ainsi que des couloirs de dispersion pour la flore.

A noter également la présence :

- d'un réservoir biologique Terrils et autres milieux anthropiques à 250 mètres à l'ouest du site,
- d'un espace à renaturer formant une bande large de 700 mètres orienté est-ouest au nord du terrain voisin occupé par le site logistique Décathlon.

3.1.7.5. Inventaire faune-flore

Un inventaire faune-flore a été réalisé par le cabinet TAUW ENVIRONNEMENT dans le cadre de l'étude d'impact de l'extension du Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest en 2012.

Une actualisation du diagnostic éconolique a été réalisée en juillet 2016 pour vérifier l'absence d'évolution majeure depuis le recensement initial.

o Inventaire floristique

Lors de l'inventaire de 2012, sur l'ensemble de la zone d'étude, aucune des espèces observées n'était protégée et aucune n'était considérée comme patrimoniale pour la région Nord Pas-de-Calais. La zone étudiée représentait un enjeu très faible vis-à-vis de la biodiversité floristique.

Les relevés floristiques effectués le 27 juillet 2016 concluent que le périmètre du projet ne recèle pas d'espèces sauvages spontanées présentant un intérêt patrimonial ou bénéficiant d'une protection réglementaire.

o Inventaire faunistique

Lors des prospections de terrain réalisées dans le cadre de l'étude d'impact relative à l'extension du Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest, 6 espèces d'amphibiens ont été recensées. Toutes ces espèces ont été observées en dehors du terrain d'implantation du futur site AMIVAL.

Le projet n'aura donc aucune incidence sur la préservation des habitats aquatiques et terrestres utilisés par les amphibiens.

Les investigations menées en juillet 2016 n'ont pas montré d'enjeux particuliers relatifs à la faune.

3.1.8 – Utilisation rationnelle de l'énergie

La société AMIVAL utilisera différentes sources d'énergie pour le bon fonctionnement de ses installations, à savoir :

- l'électricité pour l'alimentation des installations de production du site, pour les engins de manutention et pour l'éclairage,
- le gaz naturel pour alimenter les installations de combustion.

Les installations du site seront conçues de manière à limiter et optimiser leur consommation énergétique.

Les installations et utilités qui le nécessitent seront calorifugées afin de réduire les pertes de chaleur. Des détecteurs de présence, asservis à l'éclairage, seront mis en place dans les locaux sociaux, les zones de stockage et sur l'éclairage de façade des entrées « personnel » et « visiteurs ».

Par ailleurs, un suivi des consommations énergétiques sera réalisé chaque année afin de détecter toute dérive et d'y remédier le cas échéant. Ces consommations seront mises en parallèle avec la production, de manière à définir un indicateur énergétique fiable et représentatif de l'activité du site.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

• 3.2.1 Organisation de l'étude

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (mise à jour	KALIES -	22 mars 2017

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
de l'étude de dangers et des annexes associées.	KA16.08.08 Du 21 mars 2017	
Ventilation fosse	-	25 avril 2017
Etude sismique cuve 70 m3	SOFRESID FGZ CNC 001, indice B	1 ^{er} juin 2017
Etude sismique cuve 30 m3 2a	SOFRESID FGZ CNC 005, indice B	1 ^{er} juin 2017
Etude sismique cuve 30 m3 2b	SOFRESID FGZ CNC 002, indice B	1 ^{er} juin 2017
Etude sismique cuve 30 m3 2c	SOFRESID FGZ CNC 003, indice C	1 ^{er} juin 2017
Etude sismique cuve 30 m3 2d	SOFRESID FGZ CNC 004, indice C	1 ^{er} juin 2017
Etude sismique tuyauteries	SOFRESID FGZ TNC 001 , indice A	19 mai 2017
Note explosion résiduelle fosse	Version du 23 mai 2017	23 mai 2017
Ouvrage de génie civil zone de dépotage, note de dimensionnement	SOFRESID FGZ GNC 001, indice B	1 ^{er} juin 2017
Besoins et moyens d'extinction associés	Kalies – Ka16.09.008	09 juin 2017

• **3.2.2 Contenu de l'étude des dangers**

L'étude de dangers du 21 mars 2017 comprend les éléments suivants :

- Une identification des dangers et évaluations des risques,
- Un examen détaillé des accidents majeurs potentiels,
- Un chapitre sur les performances attendues des barrières de sécurité,
- Un chapitre reprenant les justifications des mesures organisationnelles et techniques,
- Un récapitulatif des investissements pour la sécurité.

Les annexes comprennent :

- Un récapitulatif de l'accidentologie,
- L'analyse préliminaire des risques des installations (APR),
- La modélisation de certains scénarios étudiés dans l'APR,
- L'analyse du risque foudre,
- Une note de calcul des besoins en eaux d'extinction incendie et des besoins en confinement,
- Une note de gestions des eaux en situation accidentelle,
- Une Politique de Prévention des Accidents Majeurs,
- Une fiche concernant les matériaux antiblast prévus,
- Une note relative à la construction des fosses sous talus et des bunkers,
- Des plans de coupe des cuves,

- Un accord avec l'entreprise voisine concernant la mise en place d'un POI articulé,
- Des plans de coupe des événements des cuves,
- Un devis relatif à la réalisation d'une étude sismique ainsi qu'une étude de résistances des matériaux composant les fosses des réservoirs
- Des fiches techniques concernant différents organes de sécurité.

Des compléments ont été apportés pour préciser les points suivants :

- la justification du dimensionnement des extracteurs disposés dans les fosses contenant les réservoirs de gaz,
- le dimensionnement d'une explosion résiduelle au sein des fosses,
- le dimensionnement de la tenue au séisme des cuves de stockage de gaz et des tuyauteries de distribution,
- le dimensionnement de la tenue au BLEVE d'un camion-citerne pour la fosse abritant la cuve de 70 m³. Ce cas étant le plus défavorable par rapport aux autres fosses.

• 3.2.3 Examen de l'étude des dangers

L'analyse préliminaire des risques des installations réalisée par un groupe de travail pluridisciplinaire composé de représentants du personnel et du bureau d'études chargé de la réalisation de l'étude de dangers.

La démarche de l'analyse mise en œuvre comprend :

- l'identification des dangers et événements redoutés (recensement des potentiels de dangers liés aux équipements, aux procédés et aux produits, analyse de l'accidentologie, identification des événements redoutés potentiels devant faire l'objet de l'évaluation préliminaire des risques) ; L'analyse des équipements étudiés est présentée sous forme de tableaux joints à l'étude de dangers. Elle identifie les équipements ou groupes d'équipements critiques pour lesquels les événements redoutés centraux (ERC) ont été retenus pour la suite de l'étude ;
- l'évaluation préliminaire des risques avec la caractérisation des scénarios envisageables et l'identification des scénarios d'accidents majeurs susceptibles d'avoir des conséquences à l'extérieur de l'enceinte du site, nécessitant une analyse détaillée ;
- l'analyse détaillée des risques avec la présentation de nœuds papillons mettant en évidence les mesures de prévention/protection existantes, l'évaluation de l'intensité des effets potentiels des phénomènes dangereux, ainsi que l'évaluation de la probabilité et de la gravité des accidents.
- l'acceptabilité du risque, basé sur le positionnement des accidents potentiels dans la grille d'appréciation des risques (dite MMR) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'étude de dangers transmise a été instruite par l'inspection des installations classées en suivant les exigences de :

- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

• **3.2.4 Liste des phénomènes dangereux :**

Dans le cadre de l'analyse des risques, les potentiels de dangers associés aux produits et aux installations ont conduit l'exploitant à étudier des phénomènes d'explosion et d'incendie.

Suite à la modélisation des différents phénomènes dangereux, ceux dont les effets sont susceptibles de sortir des limites du site ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques par nœuds papillons

L'étude de dangers établie par l'exploitant fait apparaître 21 accidents potentiels susceptibles de générer des effets externes en dehors des limites de l'établissement (voir annexe 3 : liste des phénomènes dangereux de l'établissement ; Non diffusable). Ces phénomènes sont identifiés comme suit :

- PHD N°AM1 décliné 3 fois (1, 2, 3)
- PHD N°AM2
- PHD N°AM3 décliné 4 fois (A, B, C, D)
- PHD N°AM4 décliné 4 fois (A, B, C, D), plus en zone encombrée pour le A
- PHD N°AM5 décliné 4 fois (A, B, C, D)
- PHD N°AM6 décliné 4 fois (1, 2, 3, 4)

Tous ces accidents potentiels sont caractérisés en probabilité et gravité selon les modalités définies ci-après.

L'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 définit la « grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité gravité des conséquences sur les personnes ». Ce tableau est à double entrée : la probabilité en abscisse et la gravité en ordonnée. Les échelles de ces deux paramètres sont fixées dans l'arrêté ministériel dit « PCIG » du 29 septembre 2005. La probabilité est comprise entre A ($>10^{-2}/\text{an}$), le plus probable et E ($<10^{-3}/\text{an}$), le moins probable. La gravité s'échelonne entre « modéré », le moins grave et « désastreux » le plus grave. En se déplaçant sur cette grille depuis le bas à gauche de la grille vers le haut à droite, le risque est croissant.

Les accidents potentiels de l'établissement caractérisés par le couple probabilité - gravité ont été placés dans cette grille de présentation des accidents (voir annexe 6 : grille MMR de l'établissement projeté ; Non diffusable).

Les phénomènes dangereux, dont les zones d'effets sortant des limites du site ne donnent lieu qu'à des effets indirects (par bris de vitre) ne sont pas repris dans la grille. Il s'agit :

- PHD N°AM4 B
- PHD N°AM4 C
- PHD N°AM4 D

Par ailleurs les nouveaux scénarios identifiés dans les compléments apportés le 23 mai 2017 « Note explosion résiduelle fosse », ne sont pas repris dans la grille. En effet, ils indiquent uniquement des effets indirects (par bris de vitre) en dehors des limites de propriété.

• **3.2.2 Situation par rapport à la circulaire du 10 mai 2010 partie « MMR » (compatibilité des installations avec leur environnement**

Pour chaque phénomène dangereux sortant des limites du site, l'exploitant a évalué sa probabilité et sa gravité permettant ainsi de quantifier les risques générés par les installations étudiées (cf tableau des phénomènes dangereux en annexe 3).

On note que l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux tient compte de la mise en place de POI articulés entre AMIVAL et l'entrepôt logistique de l'entreprise décathlon, les deux sites classés disposant de POI. Ainsi comme le permet la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 (détermination de la gravité des accidents), le personnel de ces entreprises n'est pas comptabilisé pour le calcul de la gravité des accidents ayant des effets sur ces entreprises. A ce sujet, un accord de l'entrepôt logistique décathlon figure en annexe 25 de l'EDD.

La circulaire du 10 mai 2010 partie "MMR" reprend la grille de l'arrêté du 26 mai 2014 et définit un niveau de maîtrise des risques pour chaque case (couple probabilité - gravité). Les cases sont regroupées en trois grands types:

- une zone de risque élevé, figurée par le mot "NON",
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle "MMR" (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni "NON" ni "MMR".

Sur les 21 accidents potentiels susceptibles de générer des effets externes en dehors des limites de l'établissement, 7 présentent uniquement des effets indirects (par bris de vitre) en dehors des limites de propriété et 2 peuvent être regroupés (PHD N°AM4 A)

Sur les 13 accidents potentiels définis dans l'étude de dangers et pouvant être repris dans la grille, il ressort que:

- aucun accident potentiel n'est dans une case "non" ou "non partiel" ;
- 5 accidents potentiels sont dans une case "MMR 2" ;
- 4 accidents potentiels sont dans une case "MMR 1" ;
- 4 accidents potentiels sont dans une case de risque moindre.

Voir détails en annexe 6 du présent rapport (Non diffusable).

Au regard des références fournies par l'industriel et de son engagement à avoir considéré l'état de l'art, l'inspection des installations classées s'accorde sur cette analyse pour considérer que compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues, le niveau de risque sur le site est aussi bas que possible conformément aux exigences de la circulaire du 10 mai 2010 partie « MMR ».

A l'issue de l'examen de cette étude de dangers, le site est compatible avec son environnement.

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La politique en matière de sécurité sur le futur site AMIVAL, ainsi que le recensement et l'évaluation des besoins en formation, seront fixés par la direction sur la base d'un dialogue permanent avec le personnel opérationnel.

Le personnel de la société AMIVAL suit déjà les formations suivantes :

- environnement ~ sécurité,

- sauveteurs – secouristes du travail,
- équipiers de première intervention – équipiers de seconde intervention,
- habilitation électrique,
- habilitation matériel sous pression,
- cariste (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité CACES),
- risque chimique,
- risque d'incendie,
- risque d'explosion (ATEX) pour le personnel opérateur,
- maniement des extincteurs.

Ces formations font l'objet de recyclages réguliers.

L'ambiance physique de travail sera assurée par :

- chauffage : radiateurs électriques dans les bureaux et locaux sociaux, aérothermes à eau chaude dans les bâtiments d'exploitation,
- éclairage : éclairage réparti ponctuellement au-dessus de l'ensemble des surfaces d'activité en complément de l'éclairage zénithal naturel induit par les ouvertures en façades des bâtiments,
- bruit : en cas d'exposition particulière à une installation bruyante (repérée par affiche et panneau comportant le pictogramme du port de casque), des protections individuelles seront mises à disposition des salariés (bouchons d'oreille),
- aération : les locaux pouvant être source d'une pollution spécifique (salles de mélange 1 et 2) seront équipés d'un système d'extraction de l'air et d'apport d'air neuf.

Un document unique sera élaboré par l'exploitant dans la première année d'exploitation. Il abordera les risques liés au fonctionnement du site, ainsi que les moyens de prévention.

L'évaluation des risques sera revue chaque année et en cas d'accident grave survenu sur l'installation. Lorsque les mesures prises se seront révélées insuffisantes, un nouveau plan d'actions sera étudié et lancé. A chaque fois que cela sera possible, le personnel sera impliqué dans la démarche.

3.4.- Conditions de remise en état proposées

En cas de cessation des activités, l'exploitant s'engage sur les points suivants pour la mise en sécurité du site :

- description du site et de son environnement,
- historique des activités développées sur le site,
- impact potentiel des installations au cours du démantèlement (évacuation des déchets et gravats issus de la déconstruction dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage, valorisation ou élimination),
- interdictions ou limitations d'accès au site (maintien des clôtures en bon état et, si besoin, gardiennage du site pendant le démantèlement),
- suppression des risques d'incendie et d'explosion (fermeture des compteurs gaz et électricité),
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- vidange complète, nettoyage et dégazage des installations,
- démontage ou démantèlement des appareils techniques liés à l'activité industrielle,
- expédition des appareils vers d'autres sites ou ferrailage,
- destruction ou démontage des bâtiments, structures extérieures,
- évacuation et élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.

La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation, à savoir un usage industriel.

3.5.- Garanties financières

Le projet ne relève pas de l'obligation de constitution de garanties financières.

3.6. Directive IED – Dossier de mise en conformité et rapport de base

Sans objet

3.7. Directive dite SEVESO3

De par ses activités, le site relève du seuil bas de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées.

4.- CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2016 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

4.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 3 novembre 2016

Durée : 1 mois du 23 novembre au 23 décembre 2016 inclus

Communes concernées : ROUVIGNIES, DENAIN, HAULCHIN, HAVELUY, HERIN, OISY, PROUVY, LA SENTINELLE, THIAN, TRITH-SAINT-LEGER, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN

Résultats :

Plusieurs observations ont été portées au registre d'enquête.

Plusieurs d'entre elles l'ont été par le commissaire enquêteur lui-même :

- entretien du commissaire-enquêteur avec Monsieur le Maire de Rouvignies au sujet du projet
- rencontre du commissaire-enquêteur avec Monsieur LESEC, Président d'Amival, et Monsieur LESPAGNOL, gérant de la société VALINVEST, contractant général pour la construction du bâtiment et de ses abords : présentation complémentaire du projet
- visite de Monsieur Alain PROUVEUR, Adjoint à l'Environnement et à l'Urbanisme à la Ville de Wavrechain-sous-Denain qui souhaitait se renseigner sur les éléments suivants :
 - demande d'informations sur les produits et le process des conditionnements de la future usine AMIVAL
 - les quantités d'air rejetées en toiture paraissent très importantes (4000 et 6000 Nm³/h, soit 10000 Nm³/h)
 - quels sont réellement les produits rejetés et, après filtration, quelles sont la nature et la quantité de résidu ? Qu'est-ce qui est réellement rejeté ?

Deux observations ont été portées par Monsieur François FLINOIS, demeurant à Hergnies, sur le registre :

- « J'attire l'attention de l'industriel, du commissaire enquêteur, du CODERST et de la police de l'environnement (DREAL) sur l'usage du R 134, dit aussi HFC 134, comme gaz propulseur. Il en est fait mention page 138. La fiche de données de sécurité mentionne effectivement un Global Warning Potential 1430 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone (CO2) à quantité massique équivalente.
L'actualité réglementaire nous montre que le protocole de Montréal a été amendé dernièrement, en octobre 2016 à Kigali (réunion des parties prenantes), en vue de son interdiction progressive.
De façon constructive, mes interrogations (car il n'est pas dans la nature de tout industriel d'avoir des pertes de substances matières premières ou additifs) : quels seront les moyens mis en œuvre par le demandeur AMIVAL de veiller à l'évitement de pertes de fluides frigorigènes, tel le R 134a par des attestations de capacité et d'aptitude (l'attestation de capacité étant celle de la société AMIVAL ou des prestataires intervenant sur un site pour contrôle, l'attestation d'aptitude étant celle du personnel).
AMIVAL choisira-t-il de sous-traiter cette vérification ou en gardera-t-il le contrôle, sur cette analyse de risque environnemental ?
Quant à l'usage du R 134a, il appartient à la société AMIVAL de trouver des solutions de remplacement avec sa clientèle dans un objectif de compatibilité technique.
- Bien qu'AMIVAL ne soit pas soumis à un bilan quadriennal des Gaz à effet de serre selon le code de l'environnement (effectif inférieur à 500 personnes) selon l'article L.229, c'est une clause à surveiller avec la DREAL. »

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les problèmes évoqués :

Observations du public	Mémoire en réponse d'AMIVAL
<p>Demandes de M. Alain Prouveur de Wavrechain-sous-Denaix, relatives aux rejets dans l'atmosphère</p> <p>Informations sur les produits et le process de conditionnement de la future usine AMIVAL ?</p> <p>Remarque du Commissaire Enquêteur : Avez-vous des éléments complémentaires au dossier à communiquer ?</p>	<p>Le descriptif des matières premières et du process de formulation et de conditionnement des générateurs d'aérosols de la future usine AMIVAL est décrit au premier chapitre du dossier intitulé « Présentation Générale ».</p> <p>En résumé, les produits constitutifs des aérosols sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, une base liquide contenant les produits actifs (parfums, produits de conservation du bois, nettoyants, pesticides,...) en solution dans un solvant (eau, éthanol, isohexane,...), • d'autre part, un gaz assurant la propulsion du produit (GPL, DME, CO2, Azote ou HFC134A). <p>Les autres matières entrant dans le process de fabrication sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des boîtiers métalliques, • des composants plastiques (valves, diffuseurs, capots), • des produits de conditionnement (étiquettes, films plastiques, emballages cartons) <p>Le procédé de fabrication est schématisé ci-après :</p>

Observations du public	Mémoire en réponse d'AMIVAL
	<pre> graph TD A[Réception des matières premières] --> B[Stockage des matières premières] B --> C[Préparation du produit actif] B --> D[Approvisionnement des lignes en composants] C --> E[Approvisionnement des lignes en matières premières] D --> E E --> F[Remplissage du boîtier en produit actif, pose valve et soudage] F --> G[Remplissage gaz] G --> H[Contrôle massique et dimensionnel] H --> I[Immersion dans bain de contrôle] I --> J[Inscription du numéro de lot] J --> K[Montage du diffuseur et du capot] K --> L[Conditionnement en carton et palette] L --> M[Stockage temporaire] M --> N[Expédition] </pre>
<p>Les quantités d'air rejetées en toiture paraissent importantes 4 300 m³/h et 6 000 m³/h soit plus de 10 000 m³/h ?</p> <p>Remarque du Commissaire Enquêteur : Pouvez-vous préciser s'il s'agit des quantités habituelles correspondant à la fabrication ou s'il s'agit de débit maximal ?</p>	<p>Les débits d'extraction des salles de mélange sont des débits maximum. L'objectif est d'assurer un renouvellement permanent de l'air de l'atelier pour répondre aux normes du code du travail et de protection des travailleurs vis-à-vis du risque chimique dans les locaux à pollution spécifique. Le débit de ventilation est fonction du volume du local.</p>
<p>Quelles sont réellement les produits rejetés et après filtration quel est la nature et la quantité de résidu ? Qu'est ce qui est réellement rejeté ?</p> <p>Remarque du Commissaire Enquêteur : Avez-vous des éléments complémentaires au dossier à communiquer ?</p>	<p>Le descriptif des rejets de la future usine et leurs impacts sur l'environnement sont détaillés dans le 2^{ème} chapitre du dossier de demande d'autorisation intitulé « Etude d'Impact ».</p> <p>Les rejets atmosphériques du projet sont notamment décrits au chapitre 4 de l'Etude d'Impact.</p> <p>Les rejets atmosphériques du futur site AMIVAL seront constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des gaz de combustion des chaudières fonctionnant au gaz naturel, • des émissions dues aux procédés de fabrication qui consiste en un mélange à froid de matières actives dans un solvant (composés organiques volatils). <p>Sur la base de l'inventaire des matières premières utilisées sur le site actuel, de l'analyse des Fiches de Données de Sécurité (composition et volatilité) et d'une approche par bilan matière prévisionnel, la liste des composés organiques volatils susceptibles d'être émis lors de la formulation du produit actif est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alcool éthylique (composant à 85 % de l'éthanol), • Phthalate de diéthyle (composant à 10% de l'éthanol), • 2-méthylpentane (composant à 20 % de l'isohexane), • Acétone, • Naptha lourds (composant à 100 % des white spirit), • Benzène (composant à 1 % des white spirit). <p>Seules les étapes de mélange et de transfert des matières de leur contenant initial vers les cuves des deux salles de mélange engendrent une manipulation et une mise à l'air de matières actives volatiles.</p> <p>A noter toutefois que ces salles seront équipées d'un système d'extraction/ventilation assurant la captation et le renouvellement de l'air. Le dispositif de traitement de l'air par filtration sur charbon actif sera mis en place pour garantir une concentration maximale rejetée de 110 mg/m³ pour les composés organiques volatils non méthaniques.</p>
<p>Demandes de M. François Filinois de Hergnies, relatives à l'usage du gaz propulseur R 134 et au bilan quadriennal des gaz à effet de serre</p>	

Observations du public	Mémoire en réponse d'AMIVAL
<p>Quels seront les moyens mis en oeuvre pour l'évitement de pertes de fluides frigorigènes tels le R134a (autocontrôle ou sous-traitance?)</p> <p>« J'attire l'attention de l'industriel, du commissaire enquêteur, du CODERST et de la police de l'environnement (DREAL) sur l'usage du R134 dit aussi HFC 134 comme gaz propulseur. Il en fait mention page 138. La fiche de données de sécurité mentionne effectivement un Global Warming Potential 1430 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone CO2 à quantité massique équivalente.</p> <p>L'actualité réglementaire nous montre que le protocole de Montréal a été amendé dernièrement en octobre 2016 à Kigali (réunion des parties prenantes) en vue de son interdiction progressive.</p> <p>De façon constructive, mes interrogations - car il n'est pas dans la nature de tout industriel d'avoir des pertes de substances matières premières ou additifs - quels seront les moyens mis en oeuvre par le demandeur AMIVAL de veiller à l'évitement de pertes de fluides frigorigènes tel le R134a par des attestations de capacité et d'aptitude. L'attestation de capacité étant celle de la société AMIVAL ou des prestataires intervenant sur site pour contrôle. L'aptitude étant celle du personnel.</p> <p>AMIVAL choisira-t-il de sous-traiter cette vérification ou en gardera-t-il le contrôle sur cette analyse de risque environnemental ?</p> <p>Quant à l'usage du R134a, il appartient à AMIVAL de trouver des solutions de remplacement avec sa clientèle dans un objectif de compatibilité technique. »</p> <p><i>Remarque du Commissaire Enquêteur :</i> Avez-vous des éléments complémentaires au dossier à communiquer ?</p>	<p>Le gaz fluoré HFC134A sera utilisé comme gaz propulseur entrant dans la composition de certains aérosols.</p> <p>Ce gaz répond à l'ensemble des exigences requises pour un gaz propulseur et présente la particularité d'être ininflammable.</p> <p>Les émissions potentielles de gaz fluoré dans le cadre du projet seront uniquement des émissions en mode dégradé = émissions fugitives.</p> <p>Pour limiter ce risque, la société AMIVAL procédera à l'inspection régulière de ses équipements, notamment aux contrôles d'étanchéité du réservoir de stockage aérien et de ses canalisations de transfert (conformément à l'AM du 29/02/2016).</p> <p>Conformément à l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (gaz fluoré), toute opération de dégazage dans l'atmosphère sera strictement interdite.</p> <p>A compter de 2020, le HFC134A sera remplacé par le fluide HFO (2,3,3,3-tétrafluoro-1-propène), conforme à la réglementation européenne sur les gaz fluorés qui limite l'utilisation de certains gaz utilisés dans des applications d'aérosol. Avec un potentiel destructeur d'ozone nul et un potentiel d'effet de serre de six uniquement, le HFO se situe bien en-deçà du seuil de 150 imposé par la réglementation européenne sur les gaz fluorés. Il s'inscrit dans le programme novateur de Honeywell de faible potentiel d'effet de serre, qui repose sur la technologie des hydrofluorooléfines (HFO).</p> <p>D'un point de vue sanitaire, ce fluide frigorigène HFO n'est pas dangereux pour la santé et ne présente pas de toxicité aiguë. Lors des expérimentations animales, une exposition à la substance a induit de légères irritations cutanées et oculaires. Aucun effet nocif n'a été observé lors des études à long terme effectuées sur les rats.</p>
<p>Bilan quadriennal des gaz à effet de serre ?</p> <p>« Bien qu'AMIVAL ne soit pas soumis à un bilan quadriennal des gaz à effet de serre selon le code de l'environnement article L229 (effectif inférieur à 500 personnes) selon c'est une clause à surveiller avec la DREAL »</p> <p><i>Remarque du Commissaire Enquêteur :</i> Souhaitez-vous apporter un commentaire ?</p>	<p>La société AMIVAL n'est pas concernée par cette réglementation.</p> <p>Rappelons que son effectif sera inférieur à 50 personnes à moyen terme (23 personnes en situation actuelle) et que la réglementation s'applique aux entreprises employant plus de 500 personnes et ayant de ce fait une empreinte carbone liée au déplacement de personnes importante.</p>

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S. AMIVAL.

4.2.- Avis des conseils municipaux

HAULCHIN, HAVELUY, LA SENTINELLE, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN : avis favorables ;
HERIN: après avoir pris connaissance du dossier et étant donné que l'enquête publique n'est pas clôturée, le Conseil Municipal décide de ne pas se prononcer sur la demande d'autorisation telle que présentée par la société AMIVAL ;
ROUVIGNIES, DENAIN, OISY, PROUVY, THIAN, TRITH-SAINT-LEGER : avis non communiqués.

4.3.- Avis du CHSCT

Compte tenu de l'effectif de l'entreprise (23 personnes), la société AMIVAL ne dispose pas d'un CHSCT.

4.4.- Avis des services

Agence Régionale de Santé (21 octobre 2016) :

Avis favorable sous les réserves suivantes :

- *Mise à jour de l'évaluation des émissions de l'installation. Les substances émises sont identifiées par l'examen des fiches de données sécurité (FDS) des produits employés. Les 5 principaux produits ont été examinés (représentant 95% de la consommation). Cette méthode n'est pas exhaustive mais permet d'avoir une représentativité suffisante. Les substances ont été choisies selon leur volatilité et leur étiquetage selon les phrases de risque. Il aurait été souhaitable de disposer d'un tableau récapitulatif de toutes les substances examinées avec leur consommation et caractéristiques qui ont conduit à leur sélection ou non. Cette partie manque de transparence sur cet aspect. Par ailleurs, l'aspect danger des substances devrait être renseigné par l'existence d'une valeur toxicologique élaborée pour la substance et non par les phrases de risque (étiquetage des produits) qui ne sont pas étudiées pour les évaluations de risque sanitaire. Les flux d'émissions des substances sont évalués de manière théorique (facteurs d'émission, valeurs limites réglementaires) étant donné que les installations ne sont pas encore en exploitation et qu'il n'y a pas de mesure des émissions disponible. (des mesures des rejets atmosphériques de l'établissement seront réalisées après mise en exploitation des installations – article 3.2.3 du projet d'arrêté préfectoral, avec un screening des COV rejetés afin de mieux les caractériser qualitativement et quantitativement ; par ailleurs, un plan de gestion des solvants sera instauré afin de suivre dans le temps l'évolution de ces rejets et d'en améliorer leur qualité – article 3.2.4 du projet d'arrêté préfectoral) Seuls les rejets des salles de mélange sont pris en compte. Les rejets du laboratoire ne sont pas considérés comme significatifs. Des données objectives auraient dû être fournies pour appuyer ce choix (fréquence, durée d'utilisation, quantité de solvants employés...). Les rejets des salles de mélanges seront captés et traités par charbon actif avant rejet. (l'exploitant s'est engagé à équiper ces rejets de filtres charbon actif suite à une demande de la DREAL de traiter ces rejets)*
- *Réalisation d'une étude acoustique dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté d'autorisation, permettant de confirmer ou non les conclusions du dossier sur l'état futur et s'assurer de la conformité du site aux émergences définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; mise en œuvre de mesures correctrices le cas échéant (disposition reprise à l'article 7.1.1 du projet d'arrêté préfectoral)*
- *Respect des hypothèses d'émission en flux global (diffus et canalisé) pour l'ensemble du site, reprises à l'étape de sélection des traceurs de risque (tableau page 188) ; valeurs limites annuelles : Acétone < 50 kg/an et Benzène < 1 kg/an (disposition reprise à l'article 3.2.4 du projet d'arrêté préfectoral)*
- *Contrôle du respect de ces flux d'émission entre autres par le plan de gestion de solvants (disposition reprise à l'article 3.2.4 du projet d'arrêté préfectoral)*
- *Confirmation des hypothèses qualitatives de rejet par un screening des COV sur les émissions des salles de mélange (disposition reprise à l'article 3.2.3 du projet d'arrêté préfectoral)*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer : avis non communiqué

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (12 décembre 2016) :

- *Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, il est important que l'entreprise AMIVAL élabore le document relatif à la protection contre l'explosion (risques ATEX) avant le commencement des travaux (et non après comme indiqué dans le point 3 page 271 du dossier transmis par cette société).*

En effet, l'article R 4227-54 du code du travail dispose : « Le document relatif à la protection contre les explosions est élaboré avant le commencement du travail et est révisé lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées notamment aux lieux, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail. »

L'arrêté du 8 juillet 2003, article 14, dispose : « Avant la première utilisation de lieux de travail comprenant des emplacements où une atmosphère explosive peut se présenter, l'employeur doit procéder ou faire procéder à la vérification de la sécurité, eu égard au risque d'explosion, de l'ensemble de l'installation. Il doit s'assurer que toutes les conditions nécessaires pour assurer la protection contre les explosions sont maintenues. La réalisation des vérifications ne peut être confiée qu'à des personnes qui, de par leur expérience et leur formation professionnelle, possèdent les compétences nécessaires dans le domaine de la protection contre les explosions. »

L'article R 4227-52 du code du travail dispose : « L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques. Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R 4227-44 à R 4227-48, notamment :

- 1. La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;*
 - 2. La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;*
 - 3. La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;*
 - 4. Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R 4227-50 du Code du travail ;*
 - 5. Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;*
 - 6. La cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;*
 - 7. La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III. »*
- *Au regard de ces éléments, la demande pourra recevoir un avis favorable dès la levée des observations par l'entreprise AMIVAL.*

(la société AMIVAL a été informée de ces observations de l'inspection du travail par courrier du 19 juin 2017 de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées).

Service Départemental d'Incendie et de Secours : avis non communiqué

Service Régional de la Navigation : avis non communiqué

Autres services (PNR, SATEGE...) : avis non communiqués

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- Situation administrative

L'établissement est globalement soumis à autorisation pour les rubriques 1421-1, 1414-2a, 4320-1 et 4718-1. Par ailleurs, il relève du seuil bas au titre des rubriques 4320-1 et 4718-1 de la nomenclature des installations classées.

– Analyse de la demande

Le site industriel sur lequel la société AMIVAL est actuellement implantée date de 1862 avec la création de la société Amidonneries Françaises.

Ce site est situé 48 rue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, en périphérie urbaine de la ville, à proximité d'habitations, de la ligne ferroviaire Valenciennes – Aulnoye-Aymeries et non loin du Centre d'Incendie et de Secours.

L'exploitant s'est rapidement rendu compte que le site actuel n'était plus en adéquation avec le développement de l'entreprise. Un nouveau site a donc été recherché.

Avec l'aide de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), l'exploitant s'est vu proposer l'acquisition d'un terrain au sein du Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest de Rouvignies répondant à un maximum de critères, ce qui a conduit la société AMIVAL à retenir cette option d'implantation pour développer son projet.

Les activités objets de la présente demande d'autorisation sont soumises à plusieurs servitudes ou contraintes opposables, reprises dans le document d'urbanisme de la commune de Rouvignies, notamment en ce qui concerne l'aérodrome de Prouvy-Rouvignies implanté à moins de 800 mètres du site.

Le projet initial a fait l'objet de plusieurs modifications suite à des demandes de compléments de l'inspection de l'environnement –spécialités installations classées, notamment au regard des éléments suivants :

- Etude...d'impact.: gestion des eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur la voirie et les aires de stationnement, gestion des produits et substances accidentellement répandus au sol, meilleure caractérisation des rejets atmosphériques de l'établissement et traitement de certains points de rejet non prévus initialement, caractérisation plus approfondie des émissions de l'établissement pour répondre aux observations formulées par l'Agence Régionale de Santé
- Etude des dangers.: protection des installations au regard des effets dominos, tenue des installations au séisme, prise en compte d'événements initiateurs exogènes.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
2 février 1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26 mai 2014	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans des installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
15 avril 2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
1 ^{er} juin 2015	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Conclusion

Le dossier et les engagements de l'exploitant ont permis de démontrer que dans des conditions normales d'exploitation, les impacts et les dangers engendrés par les activités du site sur son environnement seront maîtrisés, sous réserve que les résultats des mesures qui seront effectuées après le démarrage de l'exploitation confirment le respect des seuils pris en considération dans la demande d'autorisation.

Compte-tenu de ce qui précède, la DREAL émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral et de l'obtention des pièces signalées en annexes 3 et 6 .

5.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Plusieurs réunions regroupant, entre autres, l'exploitant et l'inspection ont eu lieu depuis le dépôt de la demande d'autorisation afin d'obtenir quelques modifications du projet au regard du niveau d'exigence réglementaire.

Le projet final aboutit à un niveau de qualité satisfaisant vis-à-vis des risques présentés par les installations et de la maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effet.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation d'une unité de production de générateurs d'aérosols par la société AMIVAL.

6.- PORTER A CONNAISSANCE DES ZONES D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX

Il apparaît nécessaire de porter à connaissances les zones de dangers des phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur les installations projetées, auprès des services ayant à en connaître, selon les préconisations en matière d'urbanisme reprise en annexe 5.

A cet effet sont joints :

- en annexe 3, la liste des phénomènes dangereux de l'établissement ayant un impact à l'extérieur du site projeté (Non diffusable auprès du public),
- en annexe 5, des éléments cartographiques reprenant la cartographie des zones de dangers afin d'assurer la pérennité de la maîtrise de dangers.

Ces annexes sont établies en fonction des données résultant des estimations réalisées par les modèles mathématiques disponibles et sur la base des connaissances techniques opérationnelles et scientifiques acquises et vérifiées à la date de rédaction. Elles prennent également en compte les exigences réglementaires existantes.

7. -- SUITES ADMINISTRATIVES

En application des dispositions du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la S.A.S. AMIVAL pour l'installation et l'exploitation d'une unité de production de générateurs d'aérosols sur le territoire de la commune de Rouvignies, Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest, rue Marc Jodot, sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe et de l'obtention des pièces signalées en annexes 3 et 6 .

Rapporteurs

Les Ingénieurs Divisionnaires de l'Industrie et des Mines,
Inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées)


Nicolas SENTERRE


Richard PREUVOT

Transmis à Monsieur le chef du service Risques pour approbation
Prouvy, le
La cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut


Isabelle LIBERKOWSKI

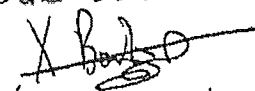
Vérificateur

L'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées »


Mathilde GABREAU
Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord
DCPI - BICPE
12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex

Lille, le 28 JUIN 2017
Pour le Directeur, par délégation,
Le chef du Service Risques


Xavier BOUTON

